

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.677 du 17 octobre 2006

A. 163.891/VIII-5089

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes François COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,
2. **la Zone de police de Basse-Meuse**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

Partie intervenante :

ADAM Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2005 par Philippe LAMBERT qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 avril 2005 par lequel Jean-François ADAM
est désigné à partir du 14 décembre 2001 en qualité de chef de corps de la police locale

de la zone de police de Visé/Blégny/Dalhem/Oupeye/Bassenge/Juprelle, pour une durée de cinq ans;

Vu l'arrêt n° 153.526 du 11 janvier 2006 suspendant l'exécution de l'arrêté royal attaqué;

Vu la requête introduite le 16 février 2006 par laquelle Jean-François ADAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2006 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SEVRIN, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal du 19 avril 2006, a retiré l'arrêté royal attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.